

## **VD\_OMNI PS.2019.0028 vom 7. Mai 2020**

VD Tribunal cantonal, 2020-05-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PS.2019.0028](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2019.0028)

FR: VD\_OMNI PS.2019.0028 du 7 mai 2020

IT: VD\_OMNI PS.2019.0028 del 7 maggio 2020

### **Regeste**

A. \_\_\_\_\_/Service de l'emploi Contrôle du marché du travail, Office régional de placement de Lausanne | Recours d'un bénéficiaire de prestations du RI, en suivi professionnel auprès de l'ORP, contre une décision du SDE confirmant une réduction de son forfait RI de l'ordre de 15% pendant une période de 2 mois prononcée par l'ORP à titre de sanction pour recherches d'emploi insuffisantes. Le recourant fait valoir qu'il avait bien effectué le nombre de recherches d'emploi requis pour le mois en cause, et qu'il n'a commis qu'une erreur de transmission de la liste de ses recherches d'emploi, dont une partie seulement est parvenue à l'ORP. Selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral en matière d'assurance-chômage, applicable par analogie aux demandeurs d'emploi au bénéfice du RI, l'assuré supporte les conséquences de l'absence de preuve en ce qui concerne la remise des pièces nécessaires pour faire valoir le droit à l'indemnité. En l'occurrence, le recourant n'établit pas que son omission serait due à une cause d'empêchement non fautif, si bien que celle-ci n'est pas excusable. Cela étant, en ne faisant pas preuve de la diligence que l'on pouvait attendre de lui, le recourant a manqué à ses obligations à l'égard de l'ORP; c'est ainsi à juste titre que l'autorité a prononcé une sanction à son encontre (consid. 2). Au regard de l'ensemble des circonstances, l'autorité n'a pas fait un mauvais usage de son pouvoir d'appréciation en prononçant la réduction contestée, qui correspond au minimum légal (consid. 3). Rejet du recours.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Déposé dans le délai de 30 jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il satisfait aux conditions formelles énoncées par l'art. 79 LPA-VD (par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). La qualité pour recourir du recourant n'est par ailleurs pas douteuse. Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

#### **E. 2**

Le refus d'observer d'autres instructions entraîne une diminution des prestations financières après un avertissement.

#### **E. 3**

Le montant et la durée de la réduction, fixés en fonction du type, de la gravité et de la répétition du manquement, sont de 15% ou de 25% du forfait, pour une durée de 2 à 12 mois. La réduction du forfait ne touche pas la part affectée aux enfants à charge.

#### **E. 4**

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. L'arrêt est rendu sans frais (art. 49 al. 1, 91 et 99 LPA-VD; art. 4 al. 3 du Tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1]). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 al. 1 a contrario, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.